

Culture & Vous

Réseau de bibliothèques du Nord-Rémois



Règlement intérieur

Les bibliothèques d'Auménancourt, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bourgogne et Witry-lès-Reims sont réunies au sein d'un réseau de lecture publique.

Toutes ces bibliothèques sont des services publics dont la vocation est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

L'observation stricte du présent règlement intérieur est la condition essentielle au bon fonctionnement de ces structures et s'impose à toutes les personnes qui les fréquentent dans l'intérêt de tous. Le présent règlement a pour but de fixer les droits et devoirs des usagers.

I Dispositions générales

Article 1 : Les équipes des bibliothèques sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de leur structure, les conseiller dans leurs recherches et leur expliquer le fonctionnement de la structure.

Article 2 : L'accès aux bibliothèques, le prêt et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits.

Article 3 : Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Tout mineur reste sous la responsabilité de ses parents ou de l'adulte accompagnateur pendant la durée de son passage dans les locaux, y compris lors des animations. La bibliothèque décline toute responsabilité en ce qui concerne les enfants laissés seuls dans les locaux hors de la surveillance des parents ou des responsables.

Article 4 : Les objets personnels demeurent sous la surveillance de leur propriétaire. Les communes ne sont pas responsables des vols et des dégradations. Elles ne répondent pas non plus des préjudices intervenants à l'intérieur ou à l'extérieur de la bibliothèque, en cas de litige entre usagers.

Article 5 : La bibliothèque est un lieu public qu'il convient de respecter. Les personnes qui fréquentent ce lieu sont tenues de :

- respecter le personnel et les autres usagers
- respecter les documents, le matériel et les locaux
- ne pas troubler, d'une quelconque façon, la tranquillité des personnes et des lieux.

L'accès peut être refusé à toute personne qui par son comportement ou par sa tenue entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

II Inscriptions

Article 6 : L'inscription dans une bibliothèque est gratuite et valable dans le réseau des cinq bibliothèques. L'utilisateur est libre de choisir sa bibliothèque de rattachement.

Article 7 : L'inscription dans une bibliothèque est obligatoire pour l'emprunt de tous les documents. Elle permet à l'utilisateur d'emprunter et de rendre les documents dans n'importe quelle bibliothèque du réseau.

Article 8 : La personne désireuse de s'inscrire doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité avec photo. Après son inscription, l'utilisateur s'engage à signaler tout changement d'identité ou de domicile à la bibliothèque.

Article 9 : Lors de l'inscription, l'utilisateur reçoit une carte individuelle et nominative, valable sur l'ensemble du réseau pour une durée de 1 an à partir de la date d'inscription. En cas de perte, le remplacement de cette carte sera payant selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Ils doivent être munis d'une autorisation signée par leurs parents ou représentants légaux.

III Prêt

Article 11 : Le prêt est consenti à titre individuel, uniquement aux personnes inscrites. Les documents empruntés sont sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 12 : La carte doit être présentée pour tout emprunt, elle permet d'emprunter des documents sur l'ensemble du réseau des bibliothèques. La bibliothèque n'est en aucun cas responsable du choix des documents empruntés par les mineurs.

Article 13 : La majeure partie des documents peut être empruntée. Toutefois, certains documents proposés en libre accès sont exclus du prêt. Ils doivent être consultés sur place.

Article 14 : L'utilisateur peut détenir 10 documents maximum, tous supports confondus, sur l'ensemble du réseau.

Article 15 : L'utilisateur peut emprunter les documents pour une durée maximum de 3 semaines.

Article 16 : Le prêt des documents est renouvelable une fois pour une durée équivalente, sauf pour les CD, les DVD, les nouveautés et les documents réservés par un autre usager. Cette prolongation peut se faire auprès du personnel des bibliothèques ou à partir du catalogue commun sur internet.

Article 17 : Il est demandé de respecter les délais de prêt. En cas de retard et d'échec des procédures amiables, la bibliothèque se réserve le droit d'appliquer les pénalités ci-dessous afin d'assurer le retour des documents :

Délais	Relance	Pénalités
2 à 3 semaines de retard	Appel téléphonique ou rappel écrit (mail ou courrier)	
4 à 8 semaines de retard	Rappel écrit (mail ou courrier)	0,50 centimes par document et par semaine

Les documents en retard doivent être rapportés dans la bibliothèque de rattachement de l'utilisateur.

Au-delà des 8 semaines de retard, le dossier est envoyé au Trésor Public. Le recouvrement du (des) document(s) est exigé par émission d'un titre de recettes. Le montant de ce titre de recette représente le montant des documents non rendus (valeur des ouvrages et des CD à neuf, valeur avec les droits d'auteur afférents pour les DVD) ainsi que les pénalités de retard jusqu'à 8 semaines de retard. Après facturation, la bibliothèque ne reprendra plus les documents concernés. L'utilisateur risque une suspension du droit de prêt.

Article 18 : Il est possible pour tout usager de réserver des documents sur l'ensemble du réseau des bibliothèques. Ces réservations peuvent se faire auprès du personnel des bibliothèques ou à partir du catalogue commun sur internet.

Les documents réservés par les usagers sont acheminés dans leur bibliothèque de rattachement selon un agenda déterminé par les bibliothèques du réseau.

Dans le cas où un usager souhaite aller chercher sa réservation lui-même dans l'une des bibliothèques du réseau, il doit s'assurer au préalable que le document est encore dans cette structure et n'a pas déjà transité vers sa bibliothèque de rattachement.

Les bibliothèques gardent les documents réservés pendant 2 semaines. Au-delà de ce délai, le document est remis en circulation.

Article 19 : En cas de perte ou de détérioration du document, les conditions de remplacement ou de remboursement sont communiquées par la bibliothèque. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 20 : Les supports sonores, audiovisuels et multimédia sont prêtés pour une diffusion dans le cercle strictement familial ; leur reproduction partielle ou totale est formellement interdite. Les bibliothèques ne peuvent en aucun cas être tenues pour responsables d'une utilisation frauduleuse de ces documents.

IV Consultation internet

Article 21 : La consultation d'internet est ouverte à tous, personnes inscrites ou non inscrites dans le réseau des bibliothèques. Cette consultation est autorisée après présentation d'une pièce d'identité. Les mineurs doivent justifier d'une autorisation parentale. L'équipe de la bibliothèque consigne l'identité des utilisateurs d'internet dans la bibliothèque pour une durée d'1 an (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme).

Article 22 : La consultation d'internet peut se faire sur tous les sites internet conformes aux lois en vigueur. En sont exclus les sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public, notamment les sites à caractère pornographique, ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales.

Article 23 : Le responsable de la bibliothèque doit interdire l'accès à ce type de sites et se réserve le droit de consulter l'historique des sites visités.

Article 24 : La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable du contenu et de la nature des documents consultés sur internet.

Article 25 : La copie, le téléchargement et l'installation de logiciels sont formellement interdits.

Article 26 : L'ajout de sites favoris à ceux déjà sélectionnés par les bibliothèques n'est pas admis.

VI Application du règlement

Article 27 : Toute personne utilisant les services de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement ; à défaut, elle pourra voir son utilisation suspendue temporairement ou définitivement.

Article 28 : L'équipe de la bibliothèque est chargée, sous l'autorité du Maire de la Commune, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Toute modification de celui-ci est signalée au public par voie d'affichage. Le présent règlement sera notifié à chaque usager lors de son inscription.